AVENANT N° 4

à la Convention conclue le 24 septembre 2007
entre
la Caisse de Compensation des Services Sociaux
et
la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs
Indépendants
et
l'Association des Infirmiers libéraux de Monaco

Entre L'Association des Infirmiers liberaux de la Principauté de Monaco représentée par son Président en exercice, Madame Céline ENAULT, d'une part,

et

la Caisse de Compensation des Services Sociaux et la Caisse d'Assurance Maladie, Accident, et Maternite des Travailleurs Independants, représentées par leur Directeur en exercice, Monsieur Jean-Jacques CAMPANA, d'autre part,

a été convenu ce qui suit.

Suite au bilan d'application de la Convention conclue le 24 septembre 2007 réalisé conformément aux dispositions de son Article 29, les parties ont considéré que le dispositif conventionnel en vigueur pouvait être reconduit en l'état.

En conséquence, le présent Avenant comporte l'Article unique suivant.

Article Unique

La durée d'application de la Convention du 24 septembre 2007, fixée par l'article 29, a été prorogée par la voie de l'Avenant n° 3 pour une nouvelle période de trois exercices, s'achevant le 1^{er} octobre 2019.

Les parties conviennent de reconduire l'intégralité du dispositif conventionnel pour une nouvelle durée de trois années, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Les autres dispositions de l'Article 29 demeurent inchangées.

Monaco, le 14 mai 2019

Le Président de l'Association des Infirmiers libéraux de la Principauté de Monaco,

Le Directeur de la CCSS et de la CAMTI,

Céline ENAULT

Jean-Jacques CAMPANA